

Les mutations récentes du foncier et des agricultures en Europe

sous la direction de
Gérard CHOUQUER
et Marie-Claude MAUREL



Presses universitaires de Franche-Comté
Presses universitaires Sun Yat-sen de Guangzhou

Illustration de couverture :
Vue aérienne des champs agricoles
Source : © 123RF/Peter Gudella

LES MUTATIONS RÉCENTES DU FONCIER ET DES AGRICULTURES EN EUROPE

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCHE-COMTÉ

N° 1445

Collection « LES CAHIERS DE LA MSHE LEDOUX »

dirigée par Philippe Barral

n° 35

Série « Normes et pratiques foncières et agricoles dans le monde »
éditée en version originale chinoise par les Presses universitaires Sun Yat-sen
de Canton, puis en version française par les Presses universitaires de Franche-Comté

Responsable : Gérard Chouquer

n° 1

MSHE Claude Nicolas Ledoux, USR 3124

30-32, rue Mégevand

25030 Besançon cedex

© PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCHE-COMTÉ

ET PRESSES UNIVERSITAIRES SUN YAT-SEN DE CANTON – 2018

Mise en page et suivi éditorial de la version française : Marie Gillet

ISBN : 978-2-84867-641-8 – EAN : 9782848676418

ISSN : 1771-8988

LES MUTATIONS RÉCENTES DU FONCIER ET DES AGRICULTURES EN EUROPE

sous la direction de
Gérard CHOUQUER et Marie-Claude MAUREL

auteurs :
Guihem ANZALONE, Gilles BAZIN, Hubert BOSSE-PLATIERE,
Pascal CHEVALIER, Gérard CHOUQUER, Hubert COCHET,
Sophie DEVIENNE, Clémence GUIMONT, Bertrand HERVIEU,
Guillaume LACQUEMENT, Marie-Claude MAUREL, Geneviève NGUYEN,
François PURSEIGLE, Aurélie TROUVÉ, Bruno VILLALBA

Ouvrage publié avec le concours
des Presses universitaires Sun Yat-sen de Canton (Chine)

© PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCHE-COMTÉ
ET PRESSES UNIVERSITAIRES SUN YAT-SEN DE CANTON — 2019

La création de cette collection est une opportunité due à la volonté des Presses de l'Université Sun Yat-sen de Guangzhou (province de Guangdong). Grâce à la présence d'un important département de français dans cette université, les Presses universitaires Sun Yat-sen ont choisi de s'investir dans la mise à disposition du public chinois de traductions d'ouvrages originaux de langue française sur les questions foncières, agricoles et environnementales, qui permettent à la recherche et à l'enseignement universitaire chinois de disposer d'ouvrages équilibrant les traductions d'ouvrages anglo-saxons dont ils disposent déjà.

Lors de la mise en route, avant le lancement de cette collection, de la traduction de deux ouvrages déjà publiés (Bertrand Hervieu et François Purseigle, 2013, *Sociologie des mondes agricoles*, Paris, Armand Colin; Gérard Chouquer, 2012, *Terres porteuses*, Arles, Actes Sud), il a été décidé d'un commun accord de faire porter l'effort sur la publication d'ouvrages inédits dont la version originale sera publiée dans une collection nouvelle en Chine puis, quasi simultanément, en version française dans une série également nouvelle de la collection des « Cahiers de la Maison des sciences de l'homme et de l'environnement » de Besançon, en raison de la cession de droits consentie par les Presses universitaires Sun Yat-sen aux Presses universitaires de Franche-Comté.

L'association France internationale pour l'expertise foncière, FIEF (Ordre des géomètres-experts) a manifesté son intérêt pour cette initiative et en a facilité la réalisation, notamment en apportant un concours juridique à la rédaction des contrats et en proposant son réseau d'experts fonciers.

Les Presses universitaires Sun Yat-sen de Guangzhou et les Presses universitaires de Franche-Comté, ont confié la direction de la collection ou de la série à Gérard Chouquer (ancien directeur de recherches au CNRS; expert foncier et secrétaire de FIEF), et ont sollicité Marie-Claude Maurel (ancienne directrice du département Sciences de l'homme et de la société du CNRS, directrice d'études à l'EHESS) pour qu'elle assure la suppléance de cette direction et apporte son conseil à la conduite du projet.

Remerciements



Les Presses universitaires Sun Yat-sen de Guangzhou et les Presses universitaires de Franche-Comté remercient France internationale pour l'expertise foncière (Ordre des géomètres-experts, 40 avenue Hoche, 75008 Paris, France), pour l'aide proposée lors la réalisation de cet ouvrage »

Gérard Chouquer et Marie-Claude Maurel remercient Monsieur Xu Jing, directeur des Presses universitaires Sun Yat-sen de Guangzhou et Madame Zeng Xiaoyang, directrice du département de français de cette université, pour l'accueil qu'ils ont réservé à ce projet et pour l'extrême qualité des échanges lors du suivi de cette réalisation.

Ils remercient également Jean-Paul Barrière, directeur des Presses universitaires de Franche-Comté, et Philippe Barral, directeur de la Maison des sciences de l'homme et de l'environnement Claude Nicolas Ledoux (Besançon), pour leur accueil et leurs encouragements.

Chapitre 10

Interrogations théoriques autour de la propriété et du foncier en Europe

Gérard CHOUQUER

L'objet de ce chapitre est de présenter au lecteur non spécialiste un état de la réflexion sur la notion de propriété, le modèle qu'elle représente et les effets que cette réflexion peut avoir sur la mise en pratique du droit. Pour situer simplement les choses, entre ceux qui prennent acte de « l'empire de la propriété »¹ et de son extension, et ceux qui font du « propriétaireisme » l'idéologie à combattre, toute une gamme de positions classiques ou alternatives se développe, proposant divers argumentaires.

Après avoir caractérisé les systèmes fonciers hérités de l'histoire européenne (1) et leurs différences de conception (2), cette contribution se propose de décrire l'état du débat autour de la notion de propriété foncière, à travers la notion de crise de l'idée de propriété (3), des approches libérales ou alternatives proposées (4), enfin, de mettre en évidence les changements que de nouvelles pratiques apportent aux théories (5).

Caractérisation des régimes fonciers hérités de l'Europe

Pour qualifier un régime foncier*, trois questions importent : quel est le statut de la propriété ? Est-elle formalisée ? Et quel est son rapport éventuel avec le Cadastre ?

Le foncier* dans le droit dit de *common law*

Les pays de *common law*, c'est-à-dire en Europe uniquement les îles Britanniques, sont ceux qui conservent l'apparence de la structure coutumière et féodale d'Ancien Régime*, forme héritée de leur histoire, et qui, pour la définition de leurs normes, privilégient la jurisprudence et non le Code (Papandréou-Deterville, 2004). Si l'on parle

1. Voir le volume publié par Éric de Mari et Dominique Taurisson-Mouret en novembre 2016 sur ce thème.

d'apparence, c'est parce qu'il ne faut pas durcir inutilement la forme du syst me : par exemple, si le droit anglais conserve la superposition de l' minent* et de l'utile*, si l'on emploie toujours les mots de fief* et de tenure*, comme dans l'Ancien R gime, les garanties modernes offertes au propri taire utile sont telles que son droit n'est pas un droit mineur et qu'il n'est plus un tenancier m di val !

Le r cit* historique id ologique de l'Angleterre repose sur le fil directeur suivant : le droit dit *common law*, qui est fondamentalement un droit issu de la coutume, aurait connu une « continuit  organique » (Berman, 2011), c'est- -dire un d veloppement harmonieux et endog ne, parce qu'il aurait successivement r sist  aux droits «  trangers » qu' taient le droit canonique catholique du Moyen  ge et le droit romain. Dans ce r cit, les  pisodes monarchiques des Tudors puis des Stuarts sont lus comme  tant des moments despotiques ayant interrompu le cours de cette continuit  organique.

En mettant en avant l'id e que le droit d'une nation est principalement le produit de son histoire, cela permettait de lutter contre l'*equity*, ce corps de r gles et d'instruments dont la monarchie avait us  pour affaiblir les cours de *common law*, et renforcer son pouvoir. Elle permettait d'affirmer le caract re *sui generis* et articul  du droit foncier* et de l'aristocratie   travers la structure seigneuriale du manoir*. Voil  pourquoi le droit anglais *common law*, le plus auto-organisationnel des droits ou celui qui se pr tend tel, offre une identit  originale et s'oppose, par principe,   tout processus d'institution, c'est- -dire de d finition pr alable ou « par le haut », ce qui est le cas lorsqu'on  dicte un code. Le droit *common law* cro t mais ne na t pas : il ne s'assigne pas d'origine ; et s'il se d veloppe et m me change, c'est dans le respect de son identit . Il est ainsi plus un droit jurisprudentiel qu'un droit de l gislateur.

On tient sans doute l  une explication de la s duction qu'exerce le droit anglais de par le monde, en lien avec le th me des communs et la d fense des communaut s, puisqu'il ne rompt pas avec la coutume m di vale, et ne pose pas le processus de « modernisation » comme  tant un passage oblig , ce qui est le cas du droit latin r interpr t  depuis l'exp rience r volutionnaire fran aise.

Cependant, l'histoire des  volutions du droit foncier anglo-saxon est int ressante car elle est contradictoire et ne s'inscrit pas uniquement dans cette repr sentation. Car,   c t  de la r sistance opini tre de l'aristocratie   la pression modernisante exerc e sur elle, et, par cons quent, aux succ s limit s remport s par l' tat anglais dans ce domaine, on constate aussi de tr s r centes  volutions qui font entrer le Royaume-Uni dans une nouvelle  poque de son histoire fonci re : tel est le cas de l' volution de ce pays vers le cadastre (Kain *et al.*, 2008), ce qui est un changement notable dans un pays qui a toujours fait de la r sistance au cadastre et   l'enregistrement de la propri t  fonci re une base id ologique et une r gle de conduite.

Les pays de droit foncier* formaliste et codifi 

Les pays qui adoptent la base civiliste* latine sont ceux qui se situent dans une double attitude, vis- -vis de Rome et vis- -vis des anciens r gimes. Ces pays se r clament, plus que d'autres, du droit romain, mais   travers des r interpr tations de ce droit qui ont eu lieu   l' poque de Justinien (Maganzani, 2007),   partir du XI  si cle, puis encore aux XVI -XVIII  si cles lorsqu'il s'agissait d'essentialiser le propri taire   travers la promotion de trois termes qui d crivent la pl nitude de ses droits : *usus* (droit d'user), *fructus* (droit de retirer les fruits), *abusus** (droit d'agir sans limites).

Ensuite, ces pays posent le principe d'une rupture avec l'Ancien Régime*, idéal qui a été porté au paroxysme par l'idéologie de la Révolution française. Le régime de la propriété est conditionné par la définition de la citoyenneté et le fait qu'à partir de la Révolution française, plus aucun lien de dépendance ne doit subsister entre les personnes. La propriété ne peut donc plus être divisée entre éminent et utile*, c'est-à-dire entre un seigneur et un tenancier, ce qui explique la résistance des auteurs de langue française à user, aujourd'hui, du terme de « tenure* », plus courant en langue anglaise. D'autre part, la propriété est définie de façon consensuelle, expression de la volonté des parties, sans formalisme, ne nécessitant, pour faire preuve, ni d'un passage devant le juge (comme c'était le cas dans la procédure de *traditio* ou transfert de la propriété du citoyen romain), ni d'un enregistrement dans un livre foncier (comme c'est le cas dans le système germanique).

Aujourd'hui, l'une des questions conceptuelles qu'affrontent les chercheurs est celle de savoir comment diviser à nouveau la propriété sans retomber dans la distinction entre éminent et utile et dans les liens de dépendance ? La réponse n'est pas encore clairement apportée et c'est peut-être une des raisons pour lesquelles les solutions alternatives se multiplient mais ne s'imposent pas.

La sécurité est apportée par un système dit de « publicité foncière* », progressivement défini aux ^{xix}^e et ^{xx}^e siècles et fixé, en France, en 1955. Il s'agit d'une publicité qui ne fait que constater la propriété. En effet, en France et dans nombre de pays qui ont adopté le Code civil de 1804, c'est l'accord des parties, exprimé devant le notaire, qui fonde la transmission. C'est du jour de ce constat, donc avant même toute publicité foncière*, que le changement de propriétaire produit ses effets juridiques. Enfin, le lien avec le Cadastre est assez ténu : en France, le cadastre est uniquement fiscal et n'est pas constitutif de la propriété : c'est-à-dire que le cadastre est un outil du ministère des Finances.

La logique française ne manque pas de contradictions. D'un côté elle est profondément consensualiste, subsidiaire (peut-on imaginer plus « local » et plus « consensuel » que l'étude du notaire au sein de laquelle l'accord des parties suffit à transférer la propriété ?) et désormais décentralisée. Mais d'un autre, elle hérite et transmet, à travers le poids de l'Administration, le souci de ne pas perdre les instruments d'un contrôle approfondi, quelquefois très bureaucratique. S'il y a, à côté de la souplesse, une rigidité à la française, c'est bien dans cette hésitation permanente entre, d'un côté, l'observation des réalités et leur prise en compte progressive dans une espèce d'attitude libérale ne se donnant pas de limites préalables, et, d'un autre côté, la volonté toujours présente – qu'on la nomme colbertiste, jacobine ou centralisatrice² – d'en avoir une vision d'ensemble préalable qui justifierait la mise en œuvre de toutes les rationalités. En raison de cet héritage, la France, sans doute plus que d'autres pays, souffre du fait de n'avoir qu'imparfaitement réussi une espèce d'abornement général de ses activités sociales, si on me permet cette métaphore d'arpentage³, et de devoir aujourd'hui concéder le fait que certaines évolutions la rattrapent. Il lui en reste une prudence vis-à-vis de tout ce qui peut déréguler, la

2. Ces trois adjectifs se rapportent : 1) au ministre de Louis XIV, Colbert, grand artisan de la construction de l'autorité monarchique centrale au ^{xvii}^e siècle ; 2) aux jacobins, fraction politique qui, pendant la Révolution française de 1789, défendait la centralisation et s'opposaient aux fédéralistes girondins ; 3) à la tradition de l'Administration française de faire remonter au niveau central la moindre décision locale.

3. L'abornement ou bornage général était la grande question des campagnes au ^{xix}^e siècle en France, et il ne fut jamais réalisé.

prudence de l'Administration n' tant pas moindre que la r t cence du citoyen, la caut le du juriste ou encore le refus du syndicaliste. L'exemple de l'histoire de l'adoption, timide et discut e, de la fiducie* en droit fran ais illustre cette forte h sitation.

D'autre part, l'adoption de cette forme citoyenne et consensuelle de propri t  n'a pas fait dispara tre les in galit s sociales puisque si chacun peut, en droit, devenir propri taire, tout le monde ne le devient pas, en fait. Ainsi s'explique cette tendance, lourde par les effets qu'elle ne cesse de produire, qui habite les esprits, celle d'un inach vement (social) de la R volution fran aise, source d'un courant politique polymorphe qui ne cesse de chercher comment la parachever pour certains, ou m me la subvertir, pour d'autres.

Avec des nuances qu'il serait int ressant de relever et de commenter en d tail, le r gime foncier* latin est r pandu dans les pays de l'Europe m ridionale : Espagne, Italie, Portugal, Bulgarie, Roumanie (en partie), Gr ce, et pr sent aussi dans le Benelux. La principale nuance  tant que dans certains de ces pays (Espagne, Bulgarie ou Gr ce) le registre foncier d pend du minist re de la Justice et apparente donc ces syst mes au cas germanique.

Viennent ensuite les pays, dits de tradition germanique, qui adoptent une base civiliste* mais qui le font dans une conception articulant le consensualisme (la propri t  est le produit du consentement des parties) et le formalisme du livre foncier (mais elle n'est juridiquement valable que lorsqu'elle est constitu e par une autorit  judiciaire), ainsi qu'un mode de gestion administratif des mutations concernant les immeubles. Ce n'est donc pas la d finition de base du droit de propri t * qui fait la diff rence (elle est proche de ce qu'on en dit dans les codes des pays latins), mais c'est le mode d'enregistrement ou de « publicit  fonci re* », autrement dit la pr sence d'un « cadastre juridique » dont l'outil est le livre foncier. L'existence d'un livre foncier en Allemagne est historique : on l'utilisait dans les villes de la Hanse   la fin du Moyen  ge et il existait au temps du despotisme  clair  en Prusse, et d finitivement  tabli en 1872.

Aujourd'hui, plusieurs pays d'Europe centrale ou septentrionale ont recours au livre foncier : Autriche (depuis 1871), Allemagne, Suisse al manique, pays scandinaves, Serbie, etc. En raison de l'influence allemande exerc e dans l'Empire ottoman dans les ann es 1880-1914, le droit allemand concerne aussi la Turquie actuelle. De m me, l'Alsace et une partie de la Lorraine ayant  t  annex es   l'Allemagne de 1871   1918, ces r gions fran aises connaissent toujours un r gime   part, avec un livre foncier g r  par le minist re de la Justice.

D nomm  *Grundbuch* en allemand, le livre foncier est le registre qui assure la publicit  fonci re* ou immobili re dans ces pays dans lesquels on a adopt  une proc dure en deux temps, l'expression du consentement des parties reliant un auteur (terme de droit pour nommer le vendeur) et son acqu reur, puis l'inscription dans un registre ou livre au terme de formalit s, inscription sans laquelle il n'y a pas transfert du bien. Ainsi, alors qu'en France on est l galement propri taire d s qu'on signe l'acte dans l' tude du notaire, en Allemagne, on ne l'est qu'une fois la formalit  d'inscription au livre foncier achev e.

Dans ces pays, le lien entre le cadastre et la reconnaissance administrative de la propri t  fonci re est essentiel. Cependant, on peut d finir un gradient dans cette typologie. Il existe des syst mes dans lesquels la fonction juridique est tr s forte parce que le cadastre est int gr  au livre foncier au point que la fonction fiscale est une fonction auxiliaire et non la raison d' tre du cadastre (cadastre suisse) et d'autres dans lesquels le

cadastre vient de la fiscalité et n'a été associé au livre foncier qu'en raison de choix faits à certains moments de l'histoire foncière du pays (Allemagne ; Code civil du Québec de 1994).

L'impact de la colonisation

La colonisation d'une grande partie du monde est venue perturber cette typologie car la pratique de l'immatriculation des concessions de terres aux colons a, en quelque sorte, unifié les pratiques en les alignant sur le livre foncier. En effet, le registre du système Torrens appliqué dans les colonies anglaises ou le registre d'immatriculation appliqué dans les colonies françaises, malgré les nuances qui les distinguent, optaient pour une définition initiale de la propriété sur une base non consensualiste mais au contraire ressortissant du régime de la concession. Appliquée en milieu colonial, la propriété de l'article 544 du Code civil français a ainsi changé de sens pour devenir un instrument de différenciation et de domination. Ainsi, bien qu'on y applique exactement le même article 544 qu'en France, le contenu et la portée de cette définition ne sont pas les mêmes dans une colonie française qu'en métropole.

La colonisation a permis de poursuivre le mouvement en faveur du livre foncier en lien avec la préoccupation topographique. C'est ce qui explique, par exemple, que dans l'exercice de son mandat en Syrie-Liban, la France ait développé dans ce pays un cadastre à livre foncier fortement appuyé sur une section de topographie qui supposaient, l'un et l'autre, une formation du géomètre et la création d'un enseignement adapté (Kilzi, 2002).

Or, dans le même temps, en métropole, l'évolution de la publicité foncière* était radicalement différente et, en France, on allait s'engager toujours plus dans le sens consensualiste, soit en refusant le livre foncier à la fin du XIX^e siècle, soit en fixant le régime foncier* avec la loi de 1955. L'une des conséquences était qu'en France, le travail du géomètre se divisait : parce que le géomètre du Cadastre n'avait qu'un rôle fiscal (établir le plan servant d'appui à la définition de l'évaluation foncière pour établir la contribution foncière), il fallait qu'un géomètre-expert soit investi de la délégation de service public pour pouvoir établir les limites des parcelles de propriété et éclairer les parties, dans un bornage consensuel, ou le juge, dans un bornage judiciaire. D'où cette conséquence originale en France qui fait que le plan cadastral du ministère des Finances et le procès-verbal du géomètre-expert présentent d'assez sensibles différences de mesure (car pour établir la contribution fiscale on n'a pas besoin de la précision centimétrique du plan, alors que pour fixer les limites de la propriété cette précision est nécessaire), et ce qui implique que seul le procès-verbal du géomètre-expert fait foi en justice quant aux limites de la propriété.

La complexité des droits fonciers* de l'Europe de l'Est

Les pays d'Europe centrale qui ont vécu sous un régime socialiste des années 1950 jusqu'au début des années 1990 sont ceux qui possèdent les héritages les plus complexes, et l'histoire agraire la plus heurtée (Maurel, 1994). La raison est qu'ils ont connu, en un siècle, une gamme de formes foncières étonnamment diversifiée : le grand domaine* aristocratique d'ancien régime*, la propriété privée dans le cadre de réformes agraires qui ont partagé les grands domaines, les grandes fermes d'État et les coopératives de production des régimes socialistes, la petite propriété familiale et, enfin, l'entreprise agricole

actuelle au temps de la reprivatisation qui a fait suite   la chute des r  gimes communistes. Leurs itin  raires ne se ressemblent pas mais quelques traits communs peuvent  tre d  gag  s.

Le plus important est sans doute la force des oppositions id  ologiques constat  e autour des questions fonci  res, qui explique que pendant l'  poque communiste, la propagande ait cibl   la propri  t   priv  e alors qu'elle  tait assez souvent r  cente et fragile et alors que c'  taient plut  t les contraintes issues des anciens r  gimes seigneuriaux qui marquaient encore le plus les comportements⁴. Cette force explique aussi le fait qu'apr  s 1989 on ait estim   urgent de restaurer la propri  t   priv  e et que les programmes des partis politiques en aient fait un pivot de leur action.

L'exemple de la Pologne est int  ressant   observer. En articulation avec le principe de propri  t   priv  e (art. 140 du Code civil d'inspiration latine), cet   tat a m  me fait de l'agriculture familiale* un principe constitutionnel (art. 23 de la Constitution de la Pologne de 1997)⁵. Juridiquement, le r  gime est celui de la propri  t   priv  e, dans une conception latine, mais avec la mise en   uvre du livre foncier r  gi par l'autorit   judiciaire, comme dans les pays germaniques. De son r  cent pass   socialiste, ce pays a conserv   des sp  cificit  s, notamment le r  gime dit de « l'usufruit perp  tuel », qui porte sur l'exploitation des biens de l'  tat ou ceux des collectivit  s territoriales, et que l'attributaire peut vendre   son profit, ce qui l'apparente   une forme de propri  t  . D'ailleurs, depuis une loi de 2005, le titulaire d'un tel droit peut demander sa transformation en droit de propri  t  *.

Mais les formes mises en   uvre depuis maintenant une vingtaine d'ann  es ne sont pas lin  aires (voir Marie-Claude Maurel dans ce volume). La r  appropriation priv  e du bien collectif par la redistribution de parts de propri  t  s ne se traduit pas par la reconstitution pure et simple d'une couche paysanne attach  e   l'agriculture familiale. Des pays ne tranchent pas et instituent un double principe juridique, de fa  on contradictoire. Par exemple, la constitution de l'Ukraine (1996) fait de la terre   la fois la propri  t   du peuple ukrainien, tout en garantissant le droit de propri  t  * priv  e, et on ne sait pas ce que signifie ce double niveau tr  s ambigu.

On comprend mieux pourquoi et selon quels m  canismes sociaux et fonciers la « grande maille agraire » qui caract  risait les structures de production agricole de l'  poque communiste exerce encore une influence et transmet une structure de fa  on

4. Par exemple, la collectivisation fonci  re sovi  tique est d'abord une forme domaniale globale qui impose « la propri  t   de tout le peuple » ou *obschenarodnaja sobstvennost* nomm  e dans les textes de 1917 et 1918. Elle d  finit un pavage d'unit  s territoriales, les kolkhozes, qui sont un cadre contraignant : obligation, pour les paysans, d'y travailler, de livrer leur b  tail au kolkhoze, suppression du passeport aux kolkhoziens en d  cembre 1932 pour lutter contre l'exode, d'appliquer la planification   conomique. On voit ainsi comment un r  gime socialiste a pu reprendre, en la renommant, une structure communautaire ancienne (*obschina*) mais pour un tout autre contenu (Marxer, 2003). Cependant, on a fait du producteur priv   (le *koulak*) le bouc   missaire des difficult  s de l'agriculture sovi  tique, alors qu'il ne repr  sentait pas le type principal qu'on rencontrait dans les campagnes, loin de l  . D  s lors, pr  senter la r  volution sovi  tique comme une entreprise d'abolition de la propri  t   priv  e  tait donc politiquement efficace, mais en grande partie une ambigu  t   puisque la propri  t   priv  e personnelle n'  tait pas, et de loin, la forme dominante en Russie au d  but du xx   si  cle. Sur le plan juridique, ce qu'a fait le r  gime socialiste ce fut de conserver la domanialit   : il n'y a pas eu de r  forme agraire et de partage de la terre avec propri  t   priv  e, mais maintien des formes communautaires, dans un autre habillage et dans un autre objectif social. La situation est   videmment diff  rente dans les pays de l'Europe de l'Est.

5. M  me chose en Roumanie, avant la p  riode communiste, o   il s'agissait de prot  ger les petites exploitations issues du d  membrement des anciens domaines f  odaux.

diachronique (Maurel, 2012). Ces pays sont entrés dans une transition complexe et s'avèrent ainsi des candidats à l'agriculture de firme*, tout en ayant été des partenaires très spécifiques dans la définition de la politique agricole commune*.

Différences conceptuelles

Formes latines et formes anglo-saxonnes

Le fait est bien connu mais toujours difficile à expliquer et à prendre en compte : sous la même expression de « droits de propriété », on ne met pas du tout le même sens selon qu'on est dans le droit latin et germanique (« romano-germanique »), ou le droit anglo-saxon. La raison est que, dans le premier, on raisonne sur la base d'une institution de la propriété⁶ pour savoir ce à quoi elle donne droit, alors que, dans le second, on raisonne économiquement sur la base de savoir ce que la propriété permet de faire. Ainsi les *property rights* anglo-saxons sont un concept de l'économie et non du droit, une posture dans laquelle il est moins important de savoir le contenu juridique du droit en question que de chercher, dans le développement de la jurisprudence, les différentes façons de générer des solutions. Voilà pourquoi dans un cas on va chez le notaire, dans l'autre chez le *lawyer*, celui-ci étant autant avocat que notaire.

Le point essentiel à retenir est le suivant : l'articulation entre les systèmes de droit foncier et l'économie fonctionne mieux dans le système foncier anglo-saxon, parce que celui-ci conserve cette structure juridique de superposition des droits héritée de l'histoire anglaise, parce qu'il préfère la jurisprudence au Code, parce qu'il se passe très bien de l'État, et sait trouver des solutions pour contourner les obstacles. Par exemple, avec le *trust*, les Anglais disposent d'un mécanisme de déplacement de l'intérêt, du bien vers la valeur du bien, du bénéficiaire vers le *trustee*, nettement plus souple que les formules du mandat, du pouvoir, du fidéicommiss telles qu'elles se pratiquent en droit latin.

Les théoriciens économistes savent exploiter ces différences. Mais la tendance dans la première moitié du xx^e siècle a été d'infléchir la voie libérale ou ultralibérale. Par exemple, pour l'économiste Charles R. Noyes (1936), qu'on remet aujourd'hui à l'honneur, le droit contemporain puise à deux sources, le droit romain et le droit féodal anglais du xi^e siècle. Traitant des deux sources, il oppose un système dérivé et linéaire (*lineal system*), de type féodal, issu de la *common law*, et un système direct et collatéral, de type romain ou romaniste, issu du droit continental.

Le système légal romain de propriété, conformément aux relations externes, peut être caractérisé comme étant le système allodial ou collatéral. C'est la propriété selon le droit absolu et originel par des unités indépendantes et coégales ; le caractère des intérêts étant le même. Le système légal anglais, plus conforme aux relations internes [qu'on ne l'est] à Rome, peut être nommé le système féodal ou linéaire. C'est la propriété, sauf au sommet, [conçue] selon un droit dépendant et sans doute dérivé, par des unités successives et hiérarchiques, selon les degrés variables d'ascendance ; les intérêts [sur le sol] étant mutuellement exclusifs (Noyes, 1936, p. 222 ; ma traduction).

6. Comme je le fais d'ailleurs moi-même dans cet article où je n'échappe pas à ma culture historique et où je ne néglige pas la réflexion sur l'établissement des normes.

Telle quelle, cette typologie peut s duire les juristes car elle renforce l'opposition entre *common law* et droit civil qui leur est famili re. Mais, elle est historiquement biais e car ce que Noyes appelle « romain » n'est que la repr sentation que les modernes se font du droit romain (leur r cit* recompos  du droit romain), et pas la r alit  juridique romaine. Ainsi, l' tude de Charles R. Noyes nous fait comprendre les origines savantes des id es des  conomistes sur la n cessit  du titre pour consolider les droits. On doit en effet se souvenir que Noyes r clamait une codification, d fendait une « institution de la propri t  » (titre de son livre), une syst matisation et une cristallisation des r gles de droit en un corpus unique « pour  chapper aux myst res et aux incertitudes de la loi non  crite ou de la jurisprudence »⁷. Il pla ait donc la typologie au service du d veloppement du formalisme, dans une approche plus latine qu'anglo-saxonne. Mais ensuite, il exposait explicitement le lien de filiation existant entre l'architecture des int r ts dans un *trust* moderne et celle des *estates* dans le syst me m di val anglo-saxon. Il  crivait :

Le syst me moderne des int r ts dominants dans le *trust* et le fonds d'entreprise (*corporate fund*) a d j   t  mis en parall le avec le syst me m di val des *estates* dans la terre (*estates in land*). Il est variable, flexible, progressif (Noyes, 1936, p. 527 ; ma traduction).

La voie pr conis e par Noyes n'a pas  t  suivie, et la notion de droits de propri t  en  conomie du droit⁸, pens s comme droits  conomiques, a acquis une grande importance. Ainsi, et c'est une insuffisance permanente des discours critiques, il faut entendre cette notion de droits de propri t  non pas comme une th orie du titrement de la propri t  – chez les  conomistes c'est un aspect secondaire –, mais comme une th orie des droits d'usage exclusifs et librement transf rables existant autour des biens. Les *property rights* sont des « droits d'acc s   », et sont diff rentes de l'*ownership*, qui est l'appropriation priv e⁹. Les *property rights* sont des droits ouverts, ce qui signifie qu'ils sont soumis aux m canismes du march , ce qui explique leur r partition et leur agencement. Lorsque l'expression est employ e par les  conomistes, elle n'a pas de sens juridique (Galey, 2007, p. 10).

Ces th ories  conomiques font un lien entre diverses r alit s ou repr sentations du monde actuel : la peur de l'accroissement d mographique qui conduit   une forme de n omalthusianisme ; la perception de la finitude du monde et de ses ressources, d'o  la n cessit , selon certains, d'achever l'occupation et la mise en exploitation de la surface terrestre ; la n cessit  de le faire dans le cadre de l' conomie de march  car les soci t s traditionnelles seraient des soci t s incapables ; la n cessit  de formaliser l'appropriation par le titre afin d'en faire un instrument  conomique, c'est- -dire de calquer le juridique sur l' conomique. Sur le terrain du foncier*, il s'agit de th ses   la base desquelles on trouve quelquefois le mod le des fronts pionniers, cens  rendre compte de l'avanc e de l'occupation.

Telle quelle, cette th orie est un des plus puissants lieux communs actuels, par sa diffusion dans les sph res dirigeantes mondiales.

7. Noyes, 1936, p. 22, cit  par Soto, 2005, p. 202-203 qui exploite cette dimension du travail de Charles R. Noyes jusqu'  reprendre le terme m me de myst re, puisqu'il en a fait le titre de son essai.

8. *Law and Economics* en anglais, discipline formalis e dans les ann es 1960.

9. Et il existe une difficult  pour traduire en fran ais ces deux notions (*property rights* et *ownership*) puisqu'on parle de droit de propri t  dans les deux cas.

Construire l'espace économique sans politique et sans droit

La force actuelle de la théorie économique des « droits de propriété » s'explique aussi par une tendance de fond de la pensée économique depuis plus de deux siècles : construire l'espace économique comme un espace affranchi de toute influence politique, de toute lutte pour la définition des frontières. Voulant échapper aux innombrables guerres et incohérences dont l'Europe avait été le témoin de la fin du Moyen Âge au début du XIX^e siècle, les économistes ont élaboré des théories cherchant à s'affranchir de tout rapport avec la politique et ses manifestations.

Pour cela, ils ont théorisé un rapport morphofonctionnel entre l'individu et le sol, qui passe par une très forte géométrisation de l'espace. Pour la science économique naissante des XVIII^e et XIX^e siècles, le principe serait le suivant : les divisions spatiales doivent être le produit de l'économie, pas de la politique. Quelle que soit l'option choisie on va assister alors à une « naturalisation » de l'espace économique, c'est-à-dire à la recherche de lois naturelles et intemporelles, qui régiraient l'espace économique et qui échapperaient de plus en plus à la contingence historique. Ce sera le rôle d'une nouvelle discipline la *Nationalökonomie* (l'économie politique)¹⁰, que d'offrir les règles permettant de se défaire de l'espace politique au profit de l'espace de marché.

La genèse de ces idées est utilitariste à base de modèles gravitaires (Garner, 2005). La thèse centrale de l'utilitarisme proclame la logique égoïste du calcul des plaisirs, des peines, et des intérêts, mesurable à partir d'une typologie de critères : durée, intensité, certitude, proximité, étendue, fécondité, pureté. Comme dans l'utopie, on fait le lien entre bonheur public et forme géométrique, entre la fonction et la forme. Le théoricien Bentham pense même que la norme utilitariste est une norme unique et universelle, valant pour toutes les autres dimensions de l'existence sociale. Ce serait donc une loi naturelle, une espèce d'invariant anthropostructuraliste. La norme serait transférable au droit naturel (dont elle constitue la base), ainsi qu'au territoire. Mieux, elle procéderait de la nature. L'utilitarisme étend ainsi la notion de lien contractuel à des choses très diverses, dont le contrat social et le contrat territorial, posant les bases d'un lien morphofonctionnel entre l'individu et la parcelle. Pour que le calcul de l'utilité collective soit faisable, Bentham ajoute qu'il faut que tous les individus soient tenus pour égaux.

On voit donc que ce qui justifie le passage de telles théories sociales dans des modèles gravitaires d'explication de la répartition des choses, c'est un ensemble de dispositifs conceptuels et normatifs qui ont pour nom : la mesure ; l'égalité répartition des choses ; l'égalité civique ; l'isotropie globale de l'espace et des sociétés ; la géométrie. On voit donc aussi ce qui fait le fond des théories anglo-saxonnes libérales des XVIII^e et XIX^e siècles : ce n'est pas le rejet de la norme, c'est le fait que la norme ne doit pas être instituée par le politique mais doit venir de lois naturelles. De la sorte, cette pensée géométrique rejoint le combat des élites aristocratiques pour échapper à l'emprise de l'État et de sa fiscalité, si vif en Angleterre aux XVII^e-XIX^e siècles, lors du mouvement des *enclosures* ; ou, à un moindre niveau, en France au moment de la Restauration de la royauté, lorsque les ultraroyalistes tentent de revenir sur les acquis fonciers de la Révolution et de restreindre la portée du cadastre, en cours de réalisation (Vivier, 2008).

10. Mais le nom même de cette théorie en allemand est une singulière contradiction avec son contenu, au moins par rapport au sens que nous donnons au terme « national » !

Pourquoi y a-t-il crise de la propri t  ?

Le diagnostic de la crise de la propri t  est souvent exprim  : on assisterait   sa fin. Avant de s'interroger sur le bien-fond  de cette affirmation, il est utile de savoir dans quel contexte  merge cette notion de crise de l'id e de propri t . Car la crise de la propri t  est li e   la crise de la Modernit , la propri t  ayant toujours  t , selon de nombreux auteurs, le principal pilier de la Modernit  occidentale.

Croissance du mouvement d'hostilit  aux normes et   l' tat

La volont  d'aboutir   un espace  conomique seulement r gi par les lois du march  va de pair avec le rejet de tous les horizons normatifs h rit s de l'histoire r cente et des disciplines qui l'ont port ¹¹. Le refus des id ologies, dans une ambiance de « fin de l'histoire », appar t ainsi comme une pr tention plac e au centre de l'id ologie lib rale et n olib rale des derni res d cennies. Elle se traduit par un affaiblissement marqu  de l'int r t pour l' tat, qui peut aller jusqu'  une franche hostilit . Mais deux aspects diff rents sont en jeu, qui interdisent toute appr ciation simpliste.

D'un c t , on pointe du doigt la centralisation et ses exc s, au profit d'une conception d centralis e ou subsidiaire, diff rente et plus d mocratique. Mais d'un autre c t , on fait subir aux institutions, et d'abord   l' tat moderne, la r duction   l' tat d'entreprise  conomique et donc la soumission aux  valuations ambigu s de l' conomie et de l' conom trie¹². Ce mouvement r ducteur, pr cis ment, n'a pas de nom  vident en fran ais, car, jusqu'  pr sent, il est plut t  tranger   la culture latine, alors qu'il est ais ment qualifi  en anglais par l'adjectif *corporate**. Le terme « entrepreneurial » par lequel on le traduit semble, en effet, plus banal en fran ais que ne l'est *corporate* en anglais, et il n'a pas ce sens r ducteur parce qu'en fran ais, on ne l'associe pas spontan ment   la th se correspondante. Car ce qui est en jeu, c'est le remplacement de notions telles que la sph re publique, l' tat, le droit, la souverainet , et les institutions qui en d coulent, dont la propri t , par des notions telles que la gouvernance, la coproduction publique et priv e des normes, la d l gation du pouvoir d' valuer   des agences non  lues, etc.

Existera-t-il un jour prochain un ordre juridique hors de la protection que tentent d'assurer les  tats ? C'est d'abord aux th oriciens de la logique lib rale de mondialisation* qu'il faut poser la question, mais sans exon rer les d fenseurs des logiques alternatives – notamment de la logique des communs – de leur part de responsabilit  dans cette  volution, car la promotion du « commun » au lieu de la d fense du « public » ne manque pas de soulever des questions similaires et contribue   cette m me  rosion des structures  tatiques et de souverainet  h rit es du xix  et du xx  si cles. En mati re fonci re, quelles formes de garantie entend-on promouvoir, si on r duit ou supprime

11. Il serait int ressant de mettre en parall le la crise de la propri t  avec la crise des disciplines. Sans  tre long, l'enjeu est le suivant. Dans la question de la propri t , on h site entre des formes d finies au xix  si cle et des formes nouvelles de recomposition des usages ou des utilit s (ce que je d velopperai plus avant dans le texte) ; dans les disciplines on h site de m me entre le maintien d'une division positiviste du savoir, h rit e du xix  et du xx  si cles et la cr ation de nouvelles (et innombrables) disciplines d'hybridation, en se demandant d'ailleurs pourquoi toutes ces nouveaut s ne r ussissent pas   proposer un nouvel ordre  pist mologique.

12. Voir l'article d'Hubert Cochet dans ce m me volume pour d'int ressantes consid rations sur l' valuation.

la garantie publique au profit d'une évaluation économique libérale, ou d'une définition exclusivement communautaire ?

L'idée que le droit pourrait se passer de l'État est liée à la mondialisation* et à la croyance en une société capable de s'autoréguler. C'est le *credo* libéral depuis Locke et Smith. La nouvelle norme de cet espace mondialisé serait la concurrence. Or le droit de la concurrence « est impuissant à fonder un ordre juridique, car il ne connaît que la circulation des produits et ignore le sort des hommes » (Supiot, 2005). Dans un espace aplati (c'est une allusion à la thèse de Thomas L. Friedman, 2006), dans une vision idéalisée de la mise en réseau, la thèse libérale imagine qu'une société de contrat pourrait être une société sans conflits. Reposant sur le seul consensualisme, et celui-ci dessinant la réalité par ses incessantes recompositions, on en viendrait à penser que parce que le contrat est en théorie un acte libre entre deux parties, le droit basé sur le contrat pourrait faire l'économie de la prise en compte de la dimension conflictuelle du monde social. Et on laisserait à l'État la charge de se débarrasser de l'étroitesse des catégories sociales héritées. Or ce n'est pas inventer de nouvelles normes que de laisser le jeu se faire entre le *corporate* world* et le corporatisme catégoriel.

Le sentiment de fin de cycle juridique

La crise de la propriété rejoint une idée plus générale, celle du sentiment que nous serions à la fin d'un cycle juridique ou d'un monde, celui de la science du droit. Tel est l'avis, par exemple, de Frédéric Zénati-Castaing, un éminent civiliste* français. Nous serions non seulement à la fin du droit, mais aussi à la fin de la science du droit, c'est-à-dire de cette construction intellectuelle amorcée au XI^e siècle au moment de la redécouverte (ou « réception ») du droit romain par l'Occident. Ainsi, ce qui disparaît, c'est l'idée qu'on puisse voir et concevoir le droit à l'aide d'abstractions. Il ne resterait plus que la réalité prosaïque. Les modèles propriétaires* du XIX^e et du XX^e siècles auraient vécu. On retrouve le même sentiment chez le juriste italien Aldo Schiavone (2008), qui annonce la fin de l'influence du droit romain, celui qui a fait de la propriété et du contrat la base des élaborations juridiques et sociales pendant des siècles.

Un monde qu'on nous dit sombrer. Or, ce que constatent ces juristes, c'est la fin de la construction du droit comme sphère d'étude indépendante des sociétés, ce qui est une des inventions épistémologiques les plus curieuses et les plus durables de l'Occident¹³. Mais une autre écriture du droit est possible, plus historicisée, plus en prise avec les réalités. Peut-être n'est-ce pas la science du droit qui meurt mais peut-être est-ce le splendide isolement des juristes qui prend fin ?

Cependant, le changement des représentations est manifeste. Quelle est la profondeur de cette mutation ? Que devient, dans cette nouvelle représentation, la propriété ? Celle-ci meurt-elle en même temps que le droit, parce qu'elle en serait une des principales émanations ?

À l'époque de la définition de la propriété par le Code civil de 1804, l'exclusivité et son caractère absolu étaient des progrès par rapport à la situation d'ancien régime*.

13. Dès l'Antiquité, les jurisconsultes ont eu la nette conscience de l'autonomie de leur monde intellectuel. Mais cela s'est renforcé avec l'étude du droit romain par la science juridique allemande au XIX^e siècle. La métaphore employée pour parler du droit romain, c'est-à-dire le droit civil, était horlogère. Le droit était une mécanique insensible aux faits sociaux. Avant l'économie, le droit entendait déjà s'affranchir de la politique.

Quand on disait que la propri t   tait exclusive et absolue, on voulait faire comprendre le regroupement de toutes les utilit s dans la main du propri taire, afin d' viter la situation de propri t  divis e entre (domaine)  minent et utile*, entre seigneur et tenancier. Ainsi, techniquement, la propri t  est exclusive parce qu'elle r unit dans la m me personne les pr rogatives du propri taire ; elle est absolue parce que la propri t  est un droit illimit  par opposition aux droits incorporels qui sont relatifs ou limit s et parce qu'elle est source d'opposabilit  (Z nati-Castaing et Revet, 2008, p. 313 *sq.*). C'est aussi ce caract re absolu et illimit  qui fait qu'en droit fran ais, la propri t  ne se prescrit pas par le non-usage, alors que dans d'autres syst mes fonciers, l'obligation de mise en valeur est d cisive et que la n gligence peut faire perdre la propri t .

Or aujourd'hui, ces deux aspects sont d valoris s et relativis s et ce qui  tait « progr s » il y a deux si cles, semble  tre devenu une faute irr m diable. Au mieux on soumet la propri t    de nombreuses restrictions, ou on cherche   la diviser ; au pire, on la r prouve et on la rejette. Ainsi, il y a eu inversion des repr sentations.

Cela va-t-il jusqu'au constat de d c s du droit de propri t *, comme certains juristes le pr tendent ? Dans un pays comme la France o  la propri t  est un principe constitutionnel, c'est (encore) difficilement soutenable car la propri t  est « un droit essentiel dans la constitution de la personnalit  juridique, figure centrale de la modernit  sociale et juridique » (Zenati-Castaing et Revet, 2008, p. 350).

Les th ses lib rales et les alternatives

Le panorama qui suit expose de nombreuses approches th oriques ou m thodologiques pr tant largement le flanc   la controverse, les unes favorables   l'extension de la propri t , les alternatives   ce mod le. Cependant, les d marches alternatives n'ont pas encore inspir  de nouvelles pratiques et modalit s de gestion du foncier* ou ne les ont modifi es qu'  la marge.

Des th ories lib rales plaident pour la formalisation de la propri t 

Th se de la trag die des communs de Garret Hardin

Depuis le texte de Garrett Hardin sur la « trag die des biens communs », publi  en 1968, diverses id es forment le socle d'une vision fortement r gulatrice de l'avenir, sur la base de la contrainte mutuellement convenue entre les gens. Ce biog n ticien est intervenu sur le terrain  conomique pour d fendre l'id e que le laisser-faire en mati re de biens communs est la source de tous les dangers et qu'il faut trouver des syst mes de r gulation et de s lection de l'acc s aux biens. Selon lui, lorsqu'une ressource est en libre acc s, chaque utilisateur est conduit spontan ment   y puiser sans limite, poussant   sa disparition. Dans un p turage en libre acc s, chaque  leveur cherche   accro tre son troupeau puisque, de toute fa on, le prix   payer est quasi nul par rapport au b n fice imm diat obtenu. Mais, au terme de ce processus, tous les  leveurs sont perdants par  puisement rapide de la ressource. Jean-Marie Harribey (2011, p. 101) commente :

On rel ve ici une parent  de cette « trag die » avec la th se de la surpopulation que Malthus avait  nonc e   la fin du xviii  si cle. Selon Hardin, il n'y a que

trois solutions à cette « tragédie » : la limitation de la population pour stopper la surconsommation, la nationalisation ou la privatisation. Émise à la veille du grand mouvement de dérégulation et de dérèglementation de l'économie mondiale, on comprend que la troisième voie fut exploitée à fond pour justifier le recul de l'intervention publique.

Garrett Hardin cite diverses solutions pour limiter l'accès à la ressource : la vente aux enchères, le mérite, le hasard (loterie), le premier arrivé, et il note que la propriété privée a joué ce rôle en ce qui concerne les biens immobiliers. Une autre idée défendue par le même auteur est que la moralité d'un acte d'appropriation de l'espace est fonction de l'état du système au moment de l'acte. Autrement dit, la même prédation est tolérable dans un espace vide, mais insupportable dans un espace surpeuplé. Ensuite, il pense qu'autant on peut légiférer en matière d'excès (ex. la prohibition), autant on a du mal à le faire en matière de modération, bien que nous ayons la nécessité d'en passer par « l'invention de rétroactions coercitives ». On sait aussi que, dans son article, il s'en prend à l'image pour nier son caractère représentatif, si elle n'est pas accompagnée des mots ou des discours qui permettent de passer de l'instantané et du localisé au système total dans lequel l'image peut prendre sens.

Le dilemme que pose Hardin, sur la base du constat de l'augmentation de la population, est entre la ruine totale, si on laisse faire, et l'injustice que représente un accès limité aux biens communs, solution imparfaite mais préférable.

Thèse de la défaillance du droit chez Hernando de Soto

Hernando de Soto (2005 pour la traduction française) nomme « défaillance du droit » la béance qui se constate entre les situations de fait de l'occupation du sol et les cadres légaux, notamment en matière de propriété. C'est un fait incontestable : dans les pays en développement et dans les anciens pays communistes, le droit laisse de côté la majeure partie des terres, jusqu'à 80 %. Pour expliquer cette situation et avancer des solutions, cet auteur brosse un récit* original : le droit de propriété* fonctionne en Occident alors qu'il ne fonctionne pas partout ailleurs. Cette thèse est le cœur de ce qu'il nomme le « mystère du capital », titre de son livre devenu classique.

Hernando de Soto s'inspire directement des idées de Charles Reynold Noyes qui voulait échapper à l'informalité et à ses mystères. Il faut donc, commente Hernando de Soto, créer un régime unique de propriété, « en découvrant comment et pourquoi les conventions locales fonctionnent et à quel point elles sont solides » (p. 201). Cela passe par la critique de quelques idées fausses :

1. On a cru que la propriété n'existait pas pour éviter de payer des impôts ; mais les coûts de l'économie souterraine sont importants ;
2. On a soutenu que l'arpentage et l'enregistrement cadastral ne seraient pas les conditions suffisantes pour passer au niveau légal ;
3. Qu'il ne suffirait pas de mettre en application un droit de la propriété obligatoire pour que cela marche ;
4. Qu'on ne pourrait pas ignorer les arrangements informels existants ;
5. Qu'on ne pourrait pas modifier vraiment ces situations sans signe politique fort.

Hernando de Soto prend alors appui sur l'analyse de Marx mais en l'inversant. Celui-ci avait noté combien le capital est quelque chose d'autre que les formes matérielles de l'économie, l'argent, les matières premières, etc. Sur cette même base, Hernando de Soto observe que la propriété formelle peut, par le biais de représentations,

conf rer aux ressources  conomiques des fonctions suppl mentaires et un surplus de valeur. Il pense donc que la propri t  est la repr sentation qui peut « faire appara tre le potentiel  conomique des biens » (p. 264). Selon lui, Marx est donc d pass  en ce sens que le capital potentiel, nomm  « capital dormant », n'est plus l'apanage d'un petit nombre de capitalistes, mais qu'il est pr sent chez de nombreux petits entrepreneurs extral gaux dans les pays en d veloppement. La propri t  est donc ce qui rend le capital « intelligible », en ce qu'elle fait entrer les biens dans le march  et en ce qu'elle fournit aux populations le raisonnement qui permet d'extraire du capital des ressources, capital que son  tude chiffre, dans une pr cision un peu  tonnante,  ... 9 300 milliards de dollars.

La difficult  de la th se de Hernando de Soto vient du fait qu'elle ne s'applique qu'  certains types d'espace. Aujourd'hui, on assiste plus souvent   des concessions massives de terres agissant sur des terres pr tendues vides et qui ne le sont pas toujours en fait. On est donc   l'oppos  de la reconnaissance de l'informalit  des occupations existantes puisqu'on nie m me qu'il y ait des occupants. Il faudrait donc sugg rer   Hernando de Soto d' crire un chapitre nouveau de son livre dans lequel il prendrait en compte ces situations nouvelles et de dire en quoi elles infl chissent son mod le, ou mieux de se demander pourquoi on ne respecte pas ses propres pr conisations, alors qu'on donne un grand poids intellectuel   cet auteur.

L'entreprise n'a pas toujours besoin de la « propri t  fonci re »

On pourrait  tre conduit   faire une analyse inexacte de la r alit  si on posait comme attendu que la r gle lib rale est de diffuser partout la forme de la propri t  fonci re afin de pouvoir imm diatement la mobiliser dans les circuits  conomiques. Le courant lib ral ne se r sume pas   cela et dans diverses situations tr s contemporaines, c'est vers d'autres voies qu'on s'oriente. En effet, dans une  conomie lib rale qui a chang , pourquoi perdre son temps   formaliser la propri t  fonci re quand le rapport au sol n'est plus la base principale et que ce qui compte c'est d'identifier le segment d'une cha ne de valeur qu'il est utile de contr ler, et lui seul ? Diff rentes formes actuelles r cemment d velopp es en t moignent.

Que signifie  tre propri taire quand on peut se retrouver en situation de rapport ou de contrat invers  (voir le m tayage invers  dont parle Hubert Cochet, dans ce livre) ? On d signe, dans la litt rature anglo-saxonne, par l'expression de *reverse tenancy*, des situations dans lesquelles des petits propri taires c dent en faire-valoir indirect une partie ou la totalit  de leurs disponibilit s fonci res   de (plus) grands propri taires ou   des entrepreneurs agricoles disposant du capital d'exploitation, capables de mobiliser les financements, les  quipements, de ma triser le fonctionnement des march s. C'est la diff rence des statuts sociaux qui fait l'originalit  du rapport puisque le c dant est un petit propri taire, le preneur ou tenancier un gros ou un tr s gros exploitant, ou encore une entreprise. Jean-Philippe Colin (2013 ; 2014), propose de traduire l'expression anglaise par « tenure invers e » : c'est une forme de concentration fonci re par l'exploitation, qui passe par des contrats de location ou par des contrats de m tayage (*reverse sharecropping*), et non par une concentration de la propri t . Elle n'est pas nouvelle mais elle tend   devenir une pratique r pandue.

Un autre exemple de ces situations o  l'entreprise n'a pas besoin de la propri t  formelle pour agir se rencontre avec les concessions massives de terres dans les pays en d veloppement ou dans les pays d'Europe les plus ouverts   ce mode. Comme la

démonstration en a été faite (Chouquer, 2012), on constate que l'investissement passe par des baux emphytéotiques, et que, pour les entreprises, ce qui importe ce n'est pas d'être propriétaire mais de pouvoir négocier en bloc la location des terres, sans passer par de longues négociations avec les populations locales. Il a ainsi été démontré que c'est la situation juridique de domanialité qui, en faisant des occupants actuels des occupants sans titre, simplement tolérés, permet de les déplacer pour libérer les terres au service de la concession. Ensuite, l'État immatricule les terres à son nom avant de les louer aux entreprises.

Des communs historiques aux communs actuels : l'économie du partage

Le succès actuel de la réflexion sur les communs en anthropologie et en science politique, ne doit pas faire oublier l'antériorité et l'intérêt d'une analyse des « communs historiques » par les historiens et les géographes (ex. Demélas et Vivier, 2003) et par les juristes (Gau-Cabée, 2006). Ces différents travaux offrent une base pour travailler car ils ont établi des typologies juridiques et sociales argumentées et proposé un cadre de réflexion comparatiste pour toute l'Europe. Les héritages ne sont pas tous les mêmes et Nadine Vivier a dégagé une carte européenne dans laquelle elle a distingué trois zones différentes aux XVIII^e et XIX^e siècles : une zone nordique dans laquelle la question des communaux est déterminée par la seigneurie (Bretagne, Angleterre, Prusse) et où le partage des communaux s'est fait en proportion des propriétés et favorise les propriétaires, provoquant le départ des journaliers (Angleterre, Allemagne du Nord, Danemark) ; une zone médiane ou méridienne de l'Europe dans laquelle les communautés, en tant que corps juridiques, détiennent les terres et en régissent l'utilisation (de l'Allemagne du Nord à l'Italie du Nord), et qui peut partiellement recouper la zone de partage égal entre les ménages (Belgique, France) ; une zone méridionale dans laquelle le rôle de l'État central persiste et où est privilégiée la propriété institutionnelle des communes (en gros l'ancienne Europe des monarchies des Bourbons : péninsule Ibérique, France du Sud, Italie centrale et méridionale) et où la privatisation passe par la vente.

Mais aujourd'hui, ces communs fonciers historiques sont débordés par l'extension de la notion aux biens communs mondiaux et par l'apparition de « nouveaux communs » (internet, les logiciels libres, l'*open science*, etc.). La propriété en tant que concept s'en trouve fortement influencée. D'innombrables travaux tentent d'ériger en principe la notion de « commun », afin d'en faire le terme central d'une alternative politique pour le XXI^e siècle, et de créer un dénominateur commun pour toute une série de luttes qui souhaitent allier la contestation du modèle libéral ou néolibéral à l'écologie politique. L'opération en cours consiste à faire valoir que les communs historiques sont une forme de propriété oubliée qui a été écrasée par le dogme du propriétaireisme (« impasse du droit actuel », « crise de l'idéologie propriétaire et de l'exclusivisme »), et que, dans le même temps, les nouvelles conditions économiques et sociales existant dans le monde imposent un élargissement de la notion, et obligent à « repenser les biens communs » (Parange et Saint-Victor, 2014). Pour certains, il s'agit d'anticiper la « révolution du XXI^e siècle » (Dardot et Laval, 2014), ou d'offrir un « fort espoir de transformation sociale » (Coriat, 2015), bref, de revenir à du politique.

Exprimée en termes juridiques, la question des communs tourne autour d'un renouvellement de l'accès aux diverses utilités offertes par les milieux et par les ressources dans

le cadre de la mondialisation*. Il s'agit de repenser les notions juridiques de destination et d'affectation et de d gager une option ou un troisi me terme, qui ne soit ni le public, ni le priv , mais le commun.

La th orie des communs comporte alors une critique des limites de la cat gorie du public (domaine public, service public, bien public mondial). La base intellectuelle est la suivante : pour qu'un bien ou un service soit public, il faut qu'il soit institu  et ensuite garanti par une autorit . Jusqu'ici c' tait l' tat qui assurait cette fonction. Avec la mondialisation* et l'affaiblissement de l' tat on voit bien que cela devient plus difficile. L'exemple de la cat gorie des biens publics mondiaux en est l'exemple, puisque personne n'est capable d'en d finir et surtout d'en prot ger le r gime juridique  ventuel. Les th oriciens proposent de surmonter la difficult  par « le contournement des propri taires », et par la mise en place d'une th orie de l'acc s qui prenne mod le, par exemple, sur le r gime des monuments historiques, lesquels peuvent  tre propri t  priv e, mais soumis   des restrictions impos es par leur caract re patrimonial commun (Rochfeld, 2015). Il s'agit de r aliser l'objectif par un  largissement des titulaires en renversant le paradigme de la propri t  priv e et s'appuyant sur le *bundle of rights*, ou faisceau d'utilit s, celles-ci pouvant  tre ouvertes et dissoci es. Et dans la gamme des possibles, il s'agit de dire qui sera « mis en saisine* », qui sera « investi » de telle ou telle utilit , ce qui explique le recours de certains juristes aux notions du droit m di val ou « f odal ».

La th se d'Elinor Ostrom

Cette  conomiste refuse de se situer dans le dilemme entre collectivisme et philosophie lib rale individualiste. Dans la seconde moiti  du xx  si cle, le mod le standard du lib ralisme avait  t  critiqu  pour ses  checs. Des th oriciens dits n oclassiques ont alors propos  des modifications th oriques, par exemple en introduisant des hypoth ses d'information et de concurrence imparfaites et en rel chant l'hypoth se de rationalit  parfaite, et tout en prenant  galement en compte le r le des institutions. Pour ces raisons, on a nomm  « n o-institutionnaliste » ce nouveau courant de la th orie  conomique.

Elinor Ostrom accepte l'essentiel de ce cadre th orique r nov . Reprenant la discussion l  o  Garrett Hardin l'avait laiss e, Elinor Ostrom veut « contribuer au d veloppement d'une th orie valide au plan empirique des formes d'auto-organisation et d'autogouvernance de l'action collective » (Ostrom, 2010, p. 40), de telle sorte que « les appropriateurs¹⁴ adoptent des strat gies coordonn es » (*ibid.*, p. 54). C'est une fa on de dire qu'on n'est pas condamn , comme on l'est dans la th orie de Garrett Hardin,   une r gulation s lective pour  viter la trag die. Pour dire ce qui est commun, Elinor Ostrom ne se focalise pas, en effet, sur la nature des biens, mais pr f re observer, au contraire, le cadre institutionnel et r glementaire qui fait que les biens deviennent ou sont consid r s ou m me mieux sont institu s comme biens communs. Divers terrains d' tude lui ont permis d'en arriver l . Ce sont   chaque fois des communaut s de taille limit e : il importe que chaque membre de la communaut  ait une connaissance pr alable compl te des r gles d'acc s   la ressource. Ainsi, le fonctionnement est optimal car   une r gulation dont on ne comprendrait pas la logique (par exemple, la « main invisible du march  » de la th orie lib rale depuis Adam Smith), se substitue une r gulation par le jeu conscient et accept  des accords et des coordinations. On comprend alors pourquoi

14. Le terme tel qu'il est traduit est un n ologisme ; en fran ais, on traduirait par une p riphrase : « ceux qui s'approprient ».

Elinor Ostrom en vient à considérer qu'une approche en commun de la ressource est meilleure qu'une définition par la notion de « public ». Elle écrit :

Une personne qui contribue à la fourniture d'un bien purement public ne se soucie pas vraiment de qui d'autre l'utilise, ou quand et où, du moment qu'un nombre suffisant d'autres individus partagent le coût de la fourniture. Une personne qui contribue aux activités de fourniture d'une ressource commune est très attentive au nombre de personnes qui l'utilisent et aux conditions de leur utilisation, même si ces autres personnes contribuent toutes à sa fourniture (Ostrom, 2010, p. 8, n. 5).

Sur cet aspect précis, c'est le même raisonnement que celui de Garret Hardin : en limitant le nombre des personnes qui accèdent aux ressources, il y a moins de problèmes que si on ouvre à tous ! Mais à la différence près que la délibération collective permanente interdit les appropriations massives, comme l'ont été les *enclosures* en Angleterre, ou en Prusse au XIX^e siècle. Il n'est pas difficile de relever que cette thèse concerne les sociétés qui, bien que contemporaines de la société de marché, conservent une structure coutumière de type ancien ayant peu de relations avec cette société et donc encore relativement protégée des transformations que ne manquerait pas de provoquer le contact direct avec le marché, en raison des différences de structure et de l'incommensurabilité des échelles (Harribey, 2011).

Les avancées du droit de l'environnement

Quel serait le droit du sol dans un droit de l'environnement qui serait lui-même conçu comme un véritable droit de la nature ? Rassemblant de nombreux travaux de juristes spécialisés sur ce thème, François Ost a suggéré de faire du patrimoine un statut juridique pour le milieu. Bousculant le rapport cartésien du sujet et de l'objet, exploitant les possibilités du systémisme (« tout fait système dans la nature »), intégrant la complexité et la soutenabilité, il lui a semblé que le thème du patrimoine rassemblait tous les défis.

Pour répondre à autant de défis, la science du droit ne dispose pas de solutions miracles, de régimes ou de statuts dont il suffirait de dégager les règles et de les appliquer mécaniquement aux questions écologiques. Un intense effort d'imagination juridique est nécessaire qui, bien entendu, cherchera à prendre appui sur les données que recèle la tradition. Ce travail est aujourd'hui entamé ; de divers côtés s'ouvrent des chantiers juridiques. Du côté du droit public, on exhume le concept de « domanialité » dont on montre les virtualités environnementales ; du côté du droit civil, on redécouvre les « choses communes » de l'article 714 du Code civil et on s'avise des potentialités écologiques que recèlent les mécanismes de l'usufruit, de l'usage et des servitudes. Du côté du droit comparé, on vante les mérites du *trust* anglo-saxon, qui permet notamment d'instaurer un gardien (*trustee*) de la nature, chargé de sa protection et de sa gestion avisée au bénéfice du public présent et à venir. Ailleurs encore, on évoque la constitutionnalisation d'un « droit fondamental à l'environnement », tandis que d'autres plaident pour l'intégration du souci écologique dans les composantes de l'intérêt général, ce qui, dans la balance des intérêts que pratique journallement le juge, servirait de contrepoids bienvenu aux pressions qu'exercent les intérêts économiques et sociaux traditionnels (Ost, 2003, p. 307).

La notion de patrimoine est le m  diateur de toutes ces interrogations l  gitimes. Elle est susceptible d'entra  ner des solutions traditionnelles dans des voies in  dites, parce qu'elle conduit du local au global, du simple au complexe, des int  r  ts individuels aux int  r  ts collectifs, d'une appropriation statique et univoque de l'espace    la reconnaissance de la multiplicit   des usages. C'est ce qui conduit l'auteur    envisager le concept de « transpropriation » (p. 325). Il s'agit de constater que des int  r  ts profitant    la communaut   viennent interf  rer avec le droit de propri  t   individuel. Il y a donc une forme de transversalit   susceptible de reformuler les termes de la propri  t  .

Dans la litt  rature juridique anglo-saxonne, on consid  re de fa  on assez g  n  rale la notion de garde ou d'intendance (le *stewardship*) de la nature comme   tant la r  ponse    la question des rapports entre propri  t   et environnement. Parce qu'on pense cette garde en termes de ma  trise fonci  re, elle s'av  re particuli  rement bien correspondre    l'objectif de d  veloppement durable. John Alder et David Wilkinson   crivent :

La notion de surintendance [*stewardship*] [...], qui impose un devoir de garde et peut-  tre aussi d'am  lioration de l'environnement, est   troitement li  e    celle de d  veloppement durable. Les deux impliquent un souci des g  n  rations futures, et les deux requi  rent du propri  taire de choisir la mani  re de promouvoir le d  veloppement la plus respectueuse de l'environnement (Alder et Wilkinson, 1999 ; traduit par Mathieu Galey, 2007, p. 13).

Beaucoup consid  rent donc que le droit de propri  t  * en droit civil, dans lequel le propri  taire exerce, (en th  orie, mais de moins en moins en pratique, puisqu'on multiplie d  sormais les restrictions de droit public    l'exercice de la propri  t   priv  e), un droit discr  tionnaire sur le milieu, n'offre pas l'int  r  t de la notion anglo-saxonne de *stewardship*, laquelle soulignerait, au contraire, les obligations sociales qui s'ajoutent aux droits individuels (Galey, 2007, p. 13).

La th  orie structuraliste des ma  trises fonci  res et fruiti  res

Sur la base de travaux de th  oriciens   conomistes (Elinor Ostrom par exemple), les chercheurs en anthropologie juridique (  tienne Le Roy ; Olivier et Catherine Barri  re) ont mis au point des tableaux matriciels particuli  rement raffin  s fond  s sur une excellente connaissance des r  alit  s locales des pays en d  veloppement mais aussi des soci  t  s traditionnelles en Europe. L'id  e commune est que les milieux et les communaut  s observ  es produisent de fa  on endog  n  tique de la juridicit  , alors que le droit vient de l'ext  rieur, c'est-  -dire est impos   d'en haut aux communaut  s locales. Cette th  orie joue un r  le appr  ciable dans la r  flexion actuelle.

Les tableaux matriciels s'av  rent d'excellents outils d'analyse des milieux-communaut  s, pouvant aller jusqu'   des niveaux de combinaisons extr  mes¹⁵. Sans vouloir abuser du paradoxe, on ne peut s'emp  cher de relever l'analogie de ces matrices avec ce qu'une administration fiscale doit faire pour aboutir, dans un cadastre,    d  finir des classes d'utilisation du sol dans le but de d  terminer des tarifications d'imp  t foncier. Mais en plus complexe, car les anthropologues prennent   galement en compte la diversit   des acteurs (local ou   tranger, homme ou femme, chef ou membre de lignage) et adaptent la classification    la typologie de la soci  t     tudi  e. Ces auteurs disent se

15. Par exemple, 44 espaces fonciers x 5 niveaux d'acteurs = 220 combinaisons potentielles chez Olivier et Catherine Barri  re, 2002, p. 298-299.

situer dans le sillage de la notion de *stewardship* ou gouvernance du foncier*. Ils sont d'ailleurs habités par des représentations négatives fortes de la Modernité rejetant le formalisme et estimant que « Le passage à la propriété foncière n'est en rien inéluctable... » (Barrière, 2002, p. 279). Concernant le système de droit, les anthropologues du droit agissent comme si le droit latin imposait un contenu et dictait la marche à suivre pour sélectionner arbitrairement un ayant droit parmi plusieurs, d'où le rejet ; tandis qu'ils agissent comme si le droit anglo-saxon proposait une forme libre (les faisceaux de droits) dans laquelle on pourrait mettre tout ce qu'on veut.

Néanmoins ces chercheurs proposent des normes ! En ce domaine, l'originalité de l'anthropologie juridique à la française est de compenser son affranchissement des niveaux normatifs externes habituels (le droit, les institutions) par une formalisation interne très poussée. Au lieu du droit, institutionnalisant de l'extérieur, la juridicité, auto-organisationnelle, mais en réinterprétant les théories économiques ostromiennes à l'aune de la rationalité française ou latine par la dimension structuraliste (décrire la hiérarchie des acteurs et des milieux et pas seulement à leur mise en réseau) et par une lecture possibiliste, classique en histoire, en sociologie et en anthropologie, en considérant que l'espace est un gisement de contraintes que les sociétés mobilisent différemment selon ce qu'elles veulent mettre en avant.

Approche mésologique de la notion de propriété

La thèse de la juriste Sarah Vanuxem constitue aujourd'hui, une des avancées les plus significatives qui soient. Elle consiste à poser le principe d'une inversion complète en considérant que les choses ne sont pas des biens mais des milieux ce qui change la conception du propriétaire. Selon elle, on a aujourd'hui la possibilité d'aller vers une conception mésologique des choses, c'est-à-dire de concevoir des choses, constituant des milieux (d'où la qualification de mésologique) qui soient « saisis par la propriété » au sens de saisis par les droits qu'on nomme propriété.

Elle prend l'exemple de l'usufruit. Dans l'article 578 du Code civil qui donne à l'usufruitier le droit de jouir des choses comme le propriétaire lui-même mais « à la charge d'en conserver la substance », ce qu'il faut conserver c'est non seulement la substance corporelle des choses, mais aussi leur destination, c'est-à-dire l'usage auquel elles sont affectées : par exemple si le propriétaire loue un local destiné à l'habitation, le preneur n'a pas le droit d'en faire un local professionnel. Mais la destination est-elle seulement celle « voulue » par le propriétaire (la volonté de l'homme de l'article 579) ? Le législateur voit plus large et dans les articles qui suivent l'article 578, il parle aussi de l'usage des lieux, ou de l'usage constant des propriétaires (art. 590, 591). L'usufruitier peut aussi demander à la justice de l'autoriser à affecter un nouvel usage. Autrement dit, d'autres destinations peuvent se déduire de situations extérieures à la seule volonté du propriétaire. On doit donc revenir à la signification originelle et juridique du mot chose : « ce avec quoi on a affaire dans l'usage ». D'où la métaphore de Sarah Vanuxem : les choses appropriées constituent alors une « demeure » pour ceux qu'elles rassemblent et qui séjournent en elles. Il s'agit donc de concevoir les choses comme des milieux, c'est-à-dire les lieux qui rassemblent.

On quitte la notion de propriétaire-souverain pour celle de propriétaire-habitant (le propriétaire n'étant qu'un habitant privilégié) et on donne toute leur place aux limites envisagées comme réserve dans le texte de l'article 544. Et on peut inverser la proposition

habituelle : ce n'est pas la propri t  qui sort des entrailles de la communaut  (la formule est du civiliste* Fr d ric Z nati-Castaing), mais c'est la communaut  qui s journe au sein des choses et n'en sort jamais. Ainsi, les choses ne quitteraient jamais une esp ce d'usage commun. La propri t  ne les absorberait jamais, au mieux elle peut exercer une saisine*. La th orie classique qui refuse que l'appropriation porte sur des droits se voit  cart e. Ainsi, quiconque a un droit d'usage ou d'usufruit sur la chose d'autrui a d j  une place dans ou sur la chose d'autrui, tandis que le propri taire d'un droit sur sa propre chose occupe une place dans la chose qui ne se trouve pas contenue dans celle d'un autre.

Il faut alors concevoir la communaut  des choses comme un  tat actuel et non pas un  tat primitif. Cela revient   rompre avec l'ancienne th orie des stades qui a longtemps format  la pens e historique, juridique et sociologique, et dans laquelle la communaut   tait au d but, avant l'appropriation. De m me, concevoir des choses-milieus, c'est faire que les choses fassent carte ou rhizome avec d'autres choses exp riment es.

L'effet des nouvelles pratiques fonci res sur le droit

Cette partie recense quelques choix significatifs de nouvelles pratiques fonci res, qui ne construisent pas, pour autant, une approche commune en Europe. Ce sont des  volutions nouvelles et m me contradictoires par rapport au tableau qui a  t  dessin  jusqu'ici dans cet article.

R duire la sp cificit  ou l'insularit  de tel ou tel droit

Les deux premiers exemples ont pour but de mettre en  vidence une tendance   la r duction de la situation d'insularit  des familles de droit et leur interp n tration progressive. Car si utiliser la notion de familles de droit (anglo-saxon, latin, germanique, etc.) est utile pour  crire l'histoire, cette base s'affaiblit chaque jour un peu plus en pr sence de la mondialisation* du droit (Halp rin, 2009, notamment p. 339 *sg*).

En Angleterre, et jusqu'  une date tr s r cente, le cadastre (juridique autant que fiscal) a  t  constamment rejet , notamment par l'aristocratie, par crainte de l'intervention des pouvoirs publics dans le domaine priv . Cette tendance s'inverse aujourd'hui. Une premi re  volution a  t  l'introduction d'un syst me d'enregistrement des titres fonciers par la loi de 1925. Elle est aujourd'hui compl t e par diff rentes lois de 1988 et 2002 qui instaurent un registre des biens-fonds, un registre des propri taires fonciers et un registre des charges, tous trois publics depuis 1988. Cela revient   aller vers un v ritable cadastre juridique. Cet enregistrement est obligatoire depuis 1990 et marque la volont  du gouvernement d'aller vers un enregistrement total des terres.

Ce cadastre est compl t  par un volet cartographique. En effet, depuis 1992, le Land Registry coop re avec l'Ordnance Survey et avec le Valuation Office pour  tablir un service pilote d'information fonci re dit National Land Information Service (NLIS). La r forme introduit trois principes qui, s'ils  taient strictement appliqu s (ce qui n'est pas le cas), constitueraient un changement radical de perspective :

1. Le registre refl te tous les faits relatifs au titre foncier (la consultation du registre devant suffire pour conna tre l'existence de tiers pouvant d tenir des droits de propri t  grevant le terrain ; c'est ce qu'on appelle en droit foncier le « principe du miroir ») ;

2. Mais les *trusts* sont maintenus à l'écart du registre ;
3. Toute personne qui a subi un dommage à la suite d'une erreur du registre doit être indemnisée (c'est le « principe de l'assurance »).

Cependant diverses limitations existent : le principe n'est pas d'enregistrer de manière systématique et préalable les biens-fonds, mais de profiter d'une transmission pour réaliser l'enregistrement foncier et fiscal du bien, de manière publique, ce qui fait qu'aujourd'hui seule une moitié des biens-fonds est enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles. Malgré ces limites, on peut qualifier de relativement profond le changement que cette adoption d'un cadastre juridique représente, compte tenu de la résistance historique de la population, et principalement de ses élites, à l'enregistrement piloté par l'État.

Voici un autre exemple, l'introduction de la fiducie* dans le droit latin (Québec, Luxembourg, Italie, France), évoqué à partir du cas français. La fiducie française ou « propriété affectée » est un mécanisme de gestion des patrimoines, un équivalent du *trust*. C'est un mécanisme d'abord réservé aux personnes morales payant l'impôt sur les sociétés (loi de 2007) puis étendu aux personnes physiques en 2008. Il associe, au moins dans le principe, un constituant, un fiduciaire et un bénéficiaire. Il sert à transférer des biens afin de constituer des sûretés ou de permettre la gestion pour le compte d'un bénéficiaire vulnérable. Mais alors que le *trust* anglais est un acte unilatéral décidé par le constituant et créant deux propriétés simultanées (celle du *settlor* ou constituant ; celle du *trustee* ou fiduciaire) au service d'un troisième, le bénéficiaire, au contraire en France, c'est un contrat de transfert de propriété, limité dans le temps et limité dans l'usage que le fiduciaire peut faire du bien transmis. Il ne touche pas à l'unité de la propriété (ou monisme de la propriété définie par le Code civil), car seul le fiduciaire a la propriété. Mais, en revanche, il met à mal la notion, cardinale en droit français, d'indivisibilité du patrimoine puisque le fiduciaire gère le patrimoine dont il reçoit la propriété en le séparant expressément de son propre patrimoine, afin de rendre des comptes au constituant.

C'est parce qu'elle dresse un mur de protection autour des biens (en les ayant transférés au fiduciaire), que l'institution a provoqué des résistances dans les pays à forte tradition fiscale comme la France. En protégeant l'actif contre les créanciers, elle peut aussi donner l'impression de vouloir échapper à l'impôt.

Des outils qui actent le changement du droit

Dans les pays occidentaux, la propriété change sous la pression de la domanialité publique. Elle est de plus en plus grevée de contraintes de droit public national et surtout de droit public supranational (le droit européen ; les préconisations mondiales). Ces contraintes la font sensiblement évoluer vers autre chose que ce qu'on a connu et formalisé lors de la modernité. Car ce qui est nouveau, c'est l'accumulation des contraintes de droit public sur la propriété privée, dans le respect formel de celle-ci. Autrement dit, la propriété renoue avec son pluriel (ou l'un de ses pluriels) et redevient, de fait, simultanée.

Des outils juridiques apparaissent pour nommer et mesurer ces contraintes, la Suisse venant d'en donner un exemple. Ce pays a créé, en 2009, le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF)¹⁶, que cinq cantons ont ouvert en 2014,

16. Les premiers cantons concernés sont : Berne, Neuchâtel, Nidwald, Thurgovie et Zurich. Voir le site de présentation de ce cadastre sur le site *cadastre.ch*, URL : <<https://www.cadastre.ch/fr/manual-oereb.html>>.

l'ensemble du territoire de la Suisse devant   tre couvert en 2019. Il s'agit d'un syst  me d'information g  ographique (ou foncier) juridique qui peut dire au citoyen int  ress   par l'acquisition d'un immeuble, toutes les restrictions de droit public qu'il va rencontrer, parce que les diff  rentes administrations sont tenues de renseigner la base informatique. Cela revient    inverser le principe selon lequel nul n'est cens   ignorer la loi. Ici, le principe devient : devant l'accumulation des restrictions dont est grev  e la propri  t   priv  e, c'est    l'  tat    faire conna  tre aux citoyens toutes les r  glementations et les limites    l'exercice du droit de propri  t  *. Au-del   de la nouveaut   de la technique de « forage » (m  taphore pour nommer la m  thode d'interrogation de la base SIG ou SIF), ce qui est nouveau, c'est le fait que ces restrictions puissent devenir en quelque sorte le centre et non la marge, qu'on puisse d  finir le droit autant par rapport    elles que par rapport au droit de propri  t   priv  e. En quelque sorte, le spatial, v  hicule de l'int  r  t collectif, l'emporte ici sur l'ancienne r  gle de droit   crit ou au moins l'  quilibre fortement. De ce fait on mesure le pas fait en direction d'une conception plurielle de la propri  t  , car c'est, dans le fond, une forme de progr  s de la domanialit   publique et une restriction de la propri  t   priv  e.

Cet exemple fait toucher du doigt le progr  s d'une nouvelle conception de l'outil cadastral qui est susceptible d'aider    la prise de conscience de la transformation du droit. C'est ce qu'on nomme le cadastre    multiples usages (*Mehrzweck-Kataster* en allemand ; *multipurpose cadastre* en anglais), cadastre qui ne sert pas exclusivement      tablir la fiscalit   ou    prouver la propri  t  , mais qui sert aussi    d'autres fonctions sociales : planification territoriale ; gestion de l'environnement ; am  nagement agricole ; connaissance des restrictions de droit public ; etc. Cet   largissement de la d  finition du cadastre conduit logiquement    dissocier l'  tablissement de la base cartographique des usages qu'on en fait, car la base cartographique, quelquefois d  nomm  e « plan foncier de base », est utilis  e dans diverses fonctions.

Enfin, le portage foncier bouleverse les rapports sociaux cr  s autour de la terre. On d  signe par cette expression la situation dans laquelle on dissocie la propri  t   du foncier de l'exploitation agricole. Le but est d'all  ger la charge   conomique de l'exploitant en le lib  rant du poids de l'investissement foncier ou en l'att  nuant. On fait donc porter la terre par d'autres que par l'exploitant. Le portage peut   tre familial ou soci  taire. Dans ce dernier cas,    c  t   des situations de portage pour r  guler le foncier (ex. : les soci  t  s d'am  nagement foncier et d'  tablissement rural ou SAFER), on voit appara  tre des soci  t  s de portage    but sp  culatif et des associations pour le portage foncier non sp  culatif, comme Terre de Liens. La g  n  ralisation du portage est une tendance   mergente, en raison de la chute du nombre des agriculteurs, qui pourrait conduire,    terme,    la cr  ation de puissantes entreprises concentrant la ressource fonci  re pour la mettre    disposition.

Conclusions

L'ampleur de la r   criture en cours du r  cit* du droit de la propri  t   comme la multiplicit   des exp  riences qui, par la pratique, en changent actuellement les contours tendent, paradoxalement,    relativiser les d  bats autour de la notion m  me. Car chacun constate qu'on passe actuellement d'une   poque o   les d  bats se terminaient le plus souvent par des choix politiques (accept  s ou contest  s, selon les cas),    une nouvelle

époque où l'horizon est l'état de controverse sans fin, la controverse se perdant dans le faisceau de ses propres contradictions. Par exemple, si on pense qu'il faut réouvrir la propriété et donner du poids à chacune des utilités qu'elle rassemble, comment conciliera-t-on cette idée avec le risque d'une conception utilitaire du droit par celui qui exploite et ne possède pas ? Car l'usufruitier, qui profite d'une utilité sans avoir de préoccupation d'ensemble, peut n'être tenté que par l'intérêt immédiat et non pas par le long terme, puisqu'il n'est pas le propriétaire. Faut-il alors, comme Hubert Bosse-Platière l'évoque dans son propre chapitre, suivre Jean Carbonnier (2001, p. 384) et affirmer, à sa suite, que seule la propriété familiale suppose la continuité des soins sur plusieurs générations, parce qu'elle est rassemblée dans les mêmes mains ? Mais alors, comment défendre le modèle familial si, dans le même temps, ce sont les mêmes qui défendent aussi l'éclatement de la propriété, par exemple par séduction envers la notion de faisceaux de droit ? Voilà typiquement deux controverses (celle sur l'unité ou l'éclatement de la propriété, et celle sur l'intérêt ou non du modèle familial) qui se croisent et, finalement, bloquent la recherche d'une solution.

Cependant, ces débats occupent, comme souvent, beaucoup d'importance et, de ce fait, contribuent aussi à transformer la réalité. Ainsi, d'un côté on veut éprouver jusqu'à l'extrême les conséquences de l'aplatissement du monde et dérouler une conception uniforme et prétendument apolitique des droits de propriété en demandant aux autres droits et conceptions de s'adapter progressivement à cette norme qui ne veut surtout pas en être une : c'est, par exemple, le paradigme de la Banque mondiale. De l'autre, on s'engage dans une réflexion sur les communs, sans prendre la peine d'en poser solidement les bases historiques, et en l'exploitant pour en faire un levier de changement politique vers un monde où... on réduirait la part du politique par la subsidiarité*, c'est-à-dire où on ferait de la politique sans droit ni institutions, par la seule vertu autorégulatrice de la « gouvernance ».

L'une des issues possibles de cette tenaille idéologique est d'engager une description et une analyse des systèmes fonciers formalisés afin d'en connaître le plus consciemment possible les fondements et, sans en espérer plus qu'ils ne peuvent donner, d'en éprouver la capacité propositionnelle. Car la question actuelle la plus difficile est la recherche d'instances de régulation du régime de contrat généralisé qui est celui dans lequel l'économie et le droit nous placent chaque jour un peu plus. En effet, le modèle du contrat se donne aujourd'hui comme horizon des relations et l'illusion de son efficience est d'autant plus forte qu'il est difficile de faire mieux et plus démocratique que l'expression de la volonté des parties. Sauf qu'en matière foncière, cette liberté n'a jamais paru suffisante seule et on l'a longtemps encadrée. Ces protections, nationales ou européenne, cèdent progressivement.

Si ce n'est plus l'État qui régule, on est alors tenté de chercher dans les formes issues de sa fragmentation (établissements publics, agences, etc.) les institutions qui pourront garantir ce contrôle, tout en devant obéir aux directives d'autres institutions, supranationales cette fois, telles que l'OMC, la Banque mondiale, le FMI, l'OCDE, dont la fonction est de définir les critères d'évaluation économique de cette contractualisation, jusqu'aux agences d'évaluation, qui s'attribuent la fonction d'en apprécier le respect.

Ce passage du statut au contrat, d'un droit de l'institutionnalisation à un droit de la contractualisation, n'est pas une question mineure, car, dans un monde dominé par l'accroissement vertigineux des inégalités, il faut être attentif à tous les signes qui indiquent que le contrat réintroduit ou risque de réintroduire de nouvelles formes de dépendance.

Bibliographie

- ADLER John et WILKINSON David, 1999, *Environmental Law and Ethics*, Londres, Mac Millan.
- ASSIER-ANDRIEU Louis, 1996, *Le droit dans les soci t s humaines*, Paris, Nathan.
- AUBIN David, NAHRATH St phane et VARONE Fr d ric, 2004, *Paysage et propri t  : patrimonialisation, communautarisation ou pluridomanialisation*, Chavannes-Lausanne, IDHEAP.
- BARRI RE Olivier et Catherine, 2002, *Un droit   inventer. Foncier et environnement dans le delta int rieur du Niger (Mali)*, Paris, IRD  ditions.
- BERMAN Harold Joseph, 2011, *Droit et R volution : l'impact des r formes protestantes sur la tradition juridique occidentale*, Paris, Fayard.
- BERQUE Augustin, 2000, * coum ne. Introduction   l' tude des milieux humains*, Paris, Belin.
- BROCHU Fran ois, 1997, *La publicit  fonci re et la prescription acquisitive en droit civil qu b cois   la lumi re du droit fran ais, suisse, allemand et australien*, th se de doctorat, Aix-en-Provence/Marseille, Universit  Aix-Marseille 3.
- CAILL  Alain, 1989, *Critique de la raison utilitaire*, Paris, La D couverte.
- CARBASSE Jean-Marie, 2002, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, PUF.
- CARBONNIER Jean, 2001, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ.
- CENTRE D' TUDES SUR LA COOP RATION JURIDIQUE INTERNATIONALE, 2012, *Les mod les propri taires au XXI  si cle*, actes du colloque international en l'honneur de Henri-Jacques Lucas (Poitiers, 10 et 11 d cembre 2009), Poitiers/Paris, Presses universitaires de Poitiers/LGDJ.
- CENTRE FRAN AIS DE DROIT COMPAR , 1997 (juillet-septembre), « Actualit s de la propri t  priv e dans les pays d'Europe centrale et orientale et en Chine, colloque de 1996 », *Revue internationale de droit compar *, vol. 49, n  3, p. 527-625.
- CHEVALET Catherine ( d.), 1991, *Un droit inviolable et sacr , la propri t *, actes du colloque de l'ADEF (Paris, 13 et 14 novembre 1989), Paris, ADEF.
- CHOUQUER G rard, 2012, *Terres porteuses. Entre faim de terres et app tit d'espace*, Paris/Arles, Errance/Actes Sud.
- COLIN Jean-Philippe, 2013, *March s fonciers et concentration fonci re. La configuration de « tenure invers e »* (reverse tenancy), Montpellier, Agropolis.
- 2014 (juillet-d cembre), « La concentration fonci re par la tenure invers e », * tudes rurales*, n  194, p. 203-218.
- COMBY Joseph, 1991, « L'impossible propri t  absolue », in CHEVALET Catherine ( d.), *Un droit inviolable et sacr , La propri t *, actes du colloque de l'ADEF (Paris, 13 et 14 novembre 1989), Paris, ADEF, p. 9-20.
- COMIT  TECHNIQUE « FONCIER ET D VELOPPEMENT » (AFD-MAEE), 2010 (juin), *Les appropriations de terres   grande  chelle. Analyse du ph nom ne et propositions d'orientations*, Paris, Minist re des Affaires  trang res.

- CORIAT Benjamin (dir.), 2015, *Le retour des communs. La crise de l'idéologie propriétaire*, Paris, Les Liens qui libèrent.
- DARDOT Pierre et LAVAL Christian, 2014, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte.
- 2011, *La nouvelle raison du monde. Essai sur la société néolibérale*, Paris, La Découverte.
- DEMÉLAS Marie-Danielle et VIVIER Nadine (dir.), 2003, *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- FENET Pierre-Antoine et EWALD François (éds), 1989, *Naissance du Code civil. Travaux préparatoires du Code civil*, Paris, Flammarion.
- FRIEDMAN Thomas, 2006, *La terre est plate. Une brève histoire du XXI^e siècle*, Paris, Perrin.
- GALEY Matthieu, 2007, « La typologie des systèmes de propriété de C. R. Noyes. Un outil d'évaluation contextualisée des régimes de propriété privée, publique et commune », in EBERHARD Christoph (dir.), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Pondichéry, Institut français de Pondichéry, 2007, p. 89-125.
- GARNER Guillaume, 2005, *État, économie, territoire en Allemagne. L'espace dans le caméralisme et l'économie politique, 1740-1820*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- GAU-CABÉE Caroline, 2006, *Droits d'usage et Code civil. L'invention d'un hybride juridique*, Paris, LGDJ.
- GREY Thomas C., 1980, « The Desintegration of Property », in PENNOCK Roland et CHAPMAN John (éd.), *Nomos XXII, Property*, New York, New York University Press, p. 69-85.
- GROSSI Paolo, 1977, *Un altro modo di possidere. L'emersione di forme alternative di proprietà alla coscienza giuridica post-unitaria*, Milan, Giuffrè.
- HALPERIN Jean-Louis, 2009, *Profil des mondialisations du droit*, Paris, Dalloz.
- 2008, *Histoire du droit des biens*, Paris, Economica.
- HARDIN Garrett, 1968, « La tragédie des communaux » [traduit en français par Michel Roudot], *Science*, n° 162 [en ligne], URL : <http://lanredec.free.fr/polis/art_tragedy_of_the_commons_tr.html>.
- HARRIBEY Jean-Marie, 2011 (janvier), « Le bien commun est une construction sociale. Apports et limites d'Elinor Ostrom », *L'économie politique*, n° 49 [en ligne], URL : <http://www.alternatives-economiques.fr/le-bien-commun-est-une-construction_fr_art_1072_53003.html>.
- KAIN Roger J. P., BAIGENT Elizabeth, FLETCHER David, 2008, « Relevé cadastral en Angleterre et au Pays de Galles : la propriété privée, l'État et les plans manquants », in BOURILLON Florence, CLERGEOT Pierre et VIVIER Nadine (dir.), *De l'estime au cadastre en Europe. Les systèmes cadastraux aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, p. 21-46.
- KILZI Jean, 2002, *Le cadastre, le registre foncier et les propriétés foncières au Liban*, Beyrouth, Chemaly & Chemaly Press.

- LE ROY   tienne, 2011, *La terre de l'autre. Une anthropologie des r  gimes d'appropriation fonci  re*, Paris, LGDJ.
- MAGANZANI Lauretta, 2007 [2002], *Formazione e vicende di un'opera illustre. Il corpus iuris nella cultura del giurista europeo*, Turin, G. Giappichelli.
- MAINE Henri Sumner, 1871, *Village communities in the East and West*, Londres, s. n. [trad. fran  aise dans *  tudes sur l'histoire du droit*, Paris, Ernest Thorin, 1889].
- MARI   ric (de) et TAURISSON-MOURET Dominique (  d.), 2016 (novembre), *L'Empire de la propri  t  . L'Impact environnemental de la norme en milieu contraint (III)*, Paris, Victoires   ditions.
- MARXER Birgit, 2003, *Id  ologie fonci  re en Russie du XVI  e si  cle    aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, Paris.
- MAUREL Marie-Claude, 2012 (juillet-d  cembre), « La grande maille agraire en Europe centrale : un invariant spatiotemporel ? », *  tudes rurales*, n   190, p. 25-48.
- 1994, *La transition postcollectiviste. Mutations agraires en Europe centrale*, Paris, L'Harmattan.
- MOUVEMENT JEUNE NOTARIAT, 2012, *Le livre et la plume. Publicit   fonci  re et Notariat : quel avenir ?*, actes du 43   congr  s (Grenade, 17 au 21 octobre 2012), Paris, Mouvement Jeune Notariat.
- NOYES Charles Reinold, 1936, *The institution of property. A Study of the development, substance and arrangement of the system of property in modern anglo-american law*, New York/Toronto, Longmans/Green and Co.
- OST Fran  ois, 2003 [1995], *La nature hors la loi. L'  cologie    l'  preuve du droit*, Paris, La D  couverte.
- OSTROM Elinor, 2010, *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, De Boeck.
- PAPANDR  OU-DETERVILLE Marie-France, 2004, *Le droit anglais des biens*, Paris, LGDJ.
- PARANGE B  atrice et SAINT-VICTOR Jacques (de) [dir.], 2014, *Repenser les biens communs*, Paris, CNRS   ditions.
- PATAULT Anne-Marie, 1989, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF.
- ROCHFELD Judith, 2015, « Quels mod  les juridiques pour accueillir les communs en droit fran  ais ? », in CORIAT Benjamin (dir.), *Le retour des communs. La crise de l'  dologie propri  taire*, Paris, Les Liens qui lib  rent, p. 87-105.
- SCHIAVONE Aldo, 2008, *Ius, L'invention du droit en Occident* [traduit par Genevi  ve et Jean Bouffartigue], Paris, Belin.
- SOTO Hernando (de), 2005, *Le myst  re du capital*, Paris, Flammarion.
- STEIN Wolfgang Hans, 2008, « Les trois   ges du cadastre allemand », in BOURILLON Florence, CLERGEOT Pierre et VIVIER Nadine (dir.), *De l'estime au cadastre en Europe. Les syst  mes cadastraux aux XIX  e et XX  e si  cles*, Paris, Comit   pour l'histoire   conomique de la France, p. 73-98.

- 2007, « L'État de finance et les "familles" de cadastre en Allemagne à l'époque moderne », in TOUZERY Mireille (dir.), *De l'estime au cadastre en Europe. L'époque moderne*, Paris, Comité pour l'histoire économique de la France, ministère des Finances, p. 81-116.
- STEIN Wolfgang Hans et SUPLOT Alain, 2005, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil.
- VANUXEM Sarah, 2012, *Les choses saisies par la propriété*, Paris, IRJS Éditions.
- VIVIER Nadine, 2008, « Les débats sur la finalité du cadastre, 1814-1870 », in BOURILLON Florence, CLERGEOT Pierre et VIVIER Nadine (dir.), *De l'estime au cadastre en Europe, Les systèmes cadastraux aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, p. 191-215.
- 1998, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- WILLIAMSON Ian, ENEMARK Stig, WALLACE Jude et RAJABIFARD Abbas, 2010, *Land administration for sustainable Development*, Redlands (CA), ESRI Press Academic.
- XIFARAS Mikhaïl, 2004, *La propriété. Étude de philosophie du droit*, Paris, Presses universitaires de France.
- YOVANOVITCH Yan, 1895, *Des systèmes hypothécaires basés sur les livres fonciers*, Grenoble, Impr. Allier père et fils.
- ZÉNATI-CASTAING Frédéric, 2012, « Le crépuscule de la propriété moderne. Essai de synthèse des modèles propriétaires », in CENTRE D'ÉTUDES SUR LA COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE, *Les modèles propriétaires au XXI^e siècle*, actes du colloque international en l'honneur de Henri-Jacques Lucas (Poitiers, 10 et 11 décembre 2009), Poitiers/Paris, Presses universitaires de Poitiers/LGDJ, p. 225-238.
- ZÉNATI-CASTAING Frédéric et REVET Thierry, 2008 [1988], *Les biens*, Paris, Presses universitaires de France.

Table des matières

Introduction

Gérard CHOUQUER et Marie-Claude MAUREL.....	9
---	---

Première partie : Évolutions et révolutions dans les politiques agricoles

France

1 Les révolutions agricoles contemporaines en France Sophie DEVIENNE.....	21
2 L'espace politique agricole français (1945-2015) Clémence GUIMONT et Bruno VILLALBA.....	53
3 Le droit du sol et le sang de la terre Hubert BOSSE-PLATIÈRE	75

Europe

4 La politique agricole commune : un compromis européen en crise Aurélie TROUVÉ et Gilles BAZIN.....	97
5 Réappropriation foncière dans les campagnes d'Europe centrale Marie-Claude MAUREL	113
6 Ressource foncière, rente et mutations des agricultures méditerranéennes Pascal CHEVALIER et Guillaume LACQUEMENT	137

Seconde partie : Interrogations autour des modèles

7 Des entreprises agricoles « aux allures de firmes » François PURSEIGLE, Guilhem ANZALONE, Geneviève NGUYEN et Bertrand HERVIEU	163
8 Le modèle de l'agriculture familiale en France Hubert COCHET	191
9 L'inquiétant modèle du « travail saisonnier » en Europe Gérard CHOUQUER	215
10 Interrogations théoriques autour de la propriété et du foncier en Europe Gérard CHOUQUER	229
Liste des sigles et acronymes	257
Lexique.....	261
Index géographique	277
Ont collaboré à l'ouvrage.....	281
Table des figures.....	289

Imprimerie Messages
111, rue Nicolas Vauquelin – 31100 Toulouse
Dépôt légal : premier trimestre 2019
Imprimé en France

L'ouvrage propose un tour d'horizon des évolutions les plus récentes du foncier et de l'agriculture en Europe. Une première partie caractérise les évolutions et les révolutions des politiques agricoles, étudiées du point de vue du droit, de la science politique, de l'agronomie et de la géographie, en mettant l'accent sur la fin d'une phase protectionniste, et avec deux éclairages régionaux, en Méditerranée et dans l'Europe médiane. Une seconde partie interroge les modèles agricoles et fonciers : l'agriculture familiale, l'agriculture de firme, le travail saisonnier, les mutations de la propriété et l'évolution vers le portage foncier.

Gérard CHOUQUER, historien, est directeur de recherches au CNRS honoraire et membre correspondant de l'Académie d'agriculture de France.

Marie-Claude MAUREL, géographe, est directrice d'études à l'EHESS et membre de l'Académie d'agriculture de France.

*Normes et pratiques foncières
et agricoles dans le monde 1*



9 782848 676418

Prix : 30 € TTC

mshe

MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
CLAUDE NICOLAS LEDOUX—USR 3124



Presses
universitaires
de Franche-Comté



ISBN: 978-2-84867-641-8
ISSN: 1711-8988